



Psy-ÉN Défendre nos droits, nos CIO et notre métier

ÉDITO

Entre textes réglementaires, rapport Charvet-Mons, devenu Charvet-Lugnier-Lacroix et rumeurs parfois relayées par la hiérarchie, il est souvent difficile de faire la part entre le vrai et le faux. Qu'est-ce qui est vraiment acté pour nos services ? La Loi du 5 septembre 2018 impose-t-elle une nouvelle carte cible et la nomination des Psy-ÉN en lycées ? Peut-on nous imposer de travailler pour la Région et le SPRO ? Quels sont nos droits ? Quelles sont nos marges de manœuvre ? Depuis 2003, le service public d'orientation de l'Éducation nationale a connu de nombreuses menaces. Le réseau a vu disparaître une bonne centaine de CIO. Mais par leur résistance, par leurs mobilisations, les Psy-ÉN et DCIO, soutenus par les professeurs, les parents et les élus, ont

réussi à en sauvegarder une partie et leurs missions ont été réaffirmées dans les textes de 2014 et 2017.

Encore une fois, la bataille à mener s'inscrit dans la durée mais aussi dans la détermination à faire reconnaître notre place dans l'École, préserver nos conditions et nos outils de travail, et défendre notre conception du métier et de l'accompagnement à l'orientation des adolescents dans une école qui doit favoriser l'émancipation de tous les élèves. Le SNES-FSU fait le point pour vous aider à résister, textes à l'appui. ▶

Géraldine Duriez, Psy-ÉN EDO, secrétaire de catégorie
Frédérique Penavaire, directrice CIO, secrétaire adjointe
Xavier Marand, secrétaire général adjoint

La loi « Avenir professionnel » du 5/09/2018 a-t-elle défini le principe d'une nouvelle carte-cible, réduisant à 150 le nombre de CIO ? **NON**



© Guillaume Carra

La loi ne prévoit pas de réduire le nombre de CIO. C'est une décision du cabinet du ministre annoncée le 3 avril 2018 par son directeur aux organisations syndicales.

Il s'agit bien d'une décision politique résultant d'un troc entre État et Régions de France, pour compenser la perte de la gouvernance de l'apprentissage et du CEP. L'octroi de nouvelles compétences sur « l'information sur les métiers et les formations »

en direction des élèves et la perspective de disparition des CIO au profit du SPRO en sont les monnaies d'échange.

Le MEN a affirmé n'avoir pas tranché sur le nombre de CIO à préserver. Le SNES-FSU refuse des mesures à géométrie variable qui différencieraient d'une Région à l'autre en fonction de leur positionnement sur l'orientation. ▶

La loi impose t-elle la mise à disposition des Psy-ÉN et des DCIO aux Régions ?

NON La mise à disposition ne peut être imposée.

Celle-ci peut-elle se faire sur une partie de leur service ?

OUI Le texte prévoit qu'elle peut se faire, pour les volontaires, à temps partiel.

→ Les MAD ne concernent pas seulement les Psy-ÉN et DCIO mais tous les agents de l'État (enseignants, CPE, profs-docs ou tout autre personnel...).

→ Elles se font à titre expérimental à partir du 01/01/2019 pour une durée de trois ans.

→ La manifestation du volontariat doit être clairement indiquée par le fonctionnaire. Le SNES-FSU demande la signature d'un document précisant les missions et les conditions d'exercice du fonctionnaire volontaire (cf. circulaire du 5 août 2008).

Le cadre national de référence oublie de rap-

peeler cette nécessité du volontariat ainsi que l'exigence du respect du statut, des missions et du rattachement administratif qui figurait dans l'accord-cadre de 2014. Il faut l'exiger dans toutes les conventions État/Région. Il ne peut s'agir pour le rectorat d'une simple lettre de mission indiquant aux personnels la quotité de leur temps où ils travailleraient dans la Nouvelle Aquitaine. En effet, dans son document présentant ses assises régionales, la Nouvelle Aquitaine a prévu que les DCIO consacrent 30 % de leur temps à un certain nombre

de tâches (organisation de l'animation locale et des actions régionales d'orientation dans les établissements, contribution à la réalisation du portail régional sur l'orientation et d'outils pour l'orientation des élèves...). Ceci signifierait l'existence d'une double tutelle État et Région sur un corps de fonctionnaires de l'État, ce qui n'existe pas à l'heure actuelle. Les DCIO ne sont nullement tenus de participer aux actions de la Région sauf ordre de mission explicite du recteur pour des actions ponctuelles.

→ La mise à disposition est individuelle. Des DCIO qui accepteraient une MAD partielle ne peuvent donc engager leur équipe de Psy-ÉN dans des activités demandées par la Région.

Les Psy-ÉN continuent à exercer leurs missions dans le cadre de la circulaire de missions du 28 avril 2017. Cependant, l'application du rapport Charvet entraînerait la réécriture des missions des Psy-ÉN, même si en audience, les représentants du MEN ont écarté cette éventualité. Il nous faut rester très vigilant sur cette tentative de remise en cause.

→ Les MAD se font à titre gratuit pour les Régions, ce qui signifie qu'il n'y aura pas de remplacement des personnels qui l'accepteraient. En Nouvelle Aquitaine, si les *desiderata* de la Région sont suivis par le recteur de Région académique, 30 % des emplois de DCIO seraient ainsi perdus pour nos services ! Par contre, les Régions ont la main sur les horaires et les conditions de travail des personnels mis à disposition. ▶



© DR

La loi sur l'avenir professionnel impose-t-elle la nomination des Psy-ÉN en établissement ? **NON** La loi ne se prononce pas sur cette éventualité.

Grâce au SNES-FSU qui a veillé sur la rédaction de l'article 1^{er} du statut (décret du 1^{er} février 2017), les Psy-ÉN EDO ne peuvent être affectés que dans un CIO.

Le rapport Charvet préconise d'affecter de petits groupes de Psy-ÉN EDO (4 ou 5) dans un lycée « tête de réseau ». Il contourne le texte statutaire en proposant de maintenir un CIO par département comme le prévoit le code de l'éducation, et d'y nommer tous les Psy-ÉN EDO et les DCIO non occupés par d'autres missions. C'est une proposition très idéologique, dans une volonté de casser les collectifs et les possibilités de résistance de la profession. Les arguments utilisés de plus grande proximité avec les usagers fait furieusement penser à ce qui s'est passé pour les psychologues de l'AFPA. D'abord affectés en petits groupes dans certaines agences de Pôle Emploi prétendument pour les rapprocher du public, ils ont fini par être dispersés isolément dans toutes les agences.

Par exemple, la tentative du rectorat de Caen de nomination des Psy-ÉN du CIO



© Wikimedia CC - Alphonse Osbert.

d'Argentan dans un lycée, suite à la fermeture de leur CIO, n'était pas conforme au statut. D'ailleurs, le rectorat avait utilisé un modèle d'arrêté de professeur certifié pour pouvoir le faire car celui des Psy-ÉN et DCIO ne le permettait pas. Grâce au

SNES-FSU, le rectorat a dû revenir sur sa décision et affecter les collègues au CIO d'Alençon.

Saisissez le SNES-FSU d'urgence si vous êtes confronté à des tentatives d'affectation en lycée. ▶

La préconisation du rapport Charvet de créer des antennes de CIO dans les lycées pourra-t-elle permettre le maintien du réseau ?

NON C'est une préconisation qui supposerait une véritable détermination de l'Éducation nationale face aux Régions. Le risque est donc grand.

→ Pour répartir quinze Psy-ÉN d'un CIO, il faudrait trois lycées « têtes de réseau ». Où va-t-on trouver les locaux ? Dans les espaces de confidentialité prévus dans le futur CDI « Biblio-Lab » ? Il faudrait déjà

que les Régions se lancent en urgence dans des travaux d'aménagement des actuels CDI pour les faire ressembler à ces CDI « du futur », dont d'ailleurs les professeurs documentalistes ne veulent pas !

→ Connaissant les problèmes de locaux rencontrés par les lycées, il est clair qu'il faudrait un investissement important des Régions pour construire de nouveaux locaux pouvant accueillir un CIO digne de ce nom avec entrée et fonctionnement indépendants, bureaux en nombre suffisant, et nomination de personnels administratifs. La création d'antenne avec UAI prévue par le rapport Charvet le permet, mais les Régions seront-elles prêtes à le faire et quelles seront les contreparties en termes de missions et de conditions de travail pour les personnels ?

→ Il est malheureusement fort probable que les rectorats se montrent peu regardants sur les conditions d'accueil et d'exercice, et cherchent surtout à « caser » les Psy-ÉN là où les

Il faut rappeler à notre hiérarchie que la profession de psychologue est réglementée et doit pouvoir s'exercer dans des conditions qui respectent sa déontologie : bureau fermé respectant la confidentialité, armoire fermée pour entreposer les documents et dossiers ainsi que le matériel psychotechnique, ordinateur et téléphone. Sans ces conditions minimales, il faut refuser ces conditions de travail et saisir le nouveau Comité social (qui remplace le CHSCT).

proviseurs le voudront bien. Or, dans de nombreux établissements, le Psy-ÉN partage déjà son bureau avec d'autres personnels. Il ne peut être question d'y mettre cinq collègues en plus. ▶



© Wikimedia Commons / Calotte

Les Psy-ÉN seront-ils contraints désormais de travailler pour le SPRO ?

NON La loi du 5/09/2018 ne change rien.

Celle du 5/03/2014 prévoit que la gouvernance des Régions exerce sur les « autres organismes » que ceux de l'État. Les CIO restent donc contributeurs et non membres du SPRO. Leurs missions sont définies dans la circulaire du 28 avril 2017. Les tâches ne correspondant pas à ces missions, au statut ou au référentiel de compétences des Psy-ÉN ne peuvent pas leur être imposées. Il en va ainsi de la participation à des manifestations d'information à l'initiative des Régions (non prévues explicitement dans une circulaire académique), de la réception de public dans des guichets uniques ou des cités des métiers,

de l'organisation de la venue d'entreprises dans le cadre d'un plan élaboré par la Région, etc.

Plusieurs Régions ont décidé de créer des espaces régionaux pour l'information et l'orientation de tous les publics et prévoient d'y associer les Psy-ÉN et DCIO.

Rappelons que la nouvelle loi n'impose pas d'y faire des permanences, encore moins sous une étiquette unique de personnel du SPRO. Par ailleurs, les seuls lieux d'exercice mentionnés dans le statut sont les CIO et les EPLE. ▶



© DRF

Les personnels des DRONISEP sont-ils transférés aux Régions ?

NON Seules les missions des DRONISEP sont transférées ainsi que l'équivalent financier de 200 postes et non les personnels.

Ceux-ci pourront soit être rapatriés sur les Délégations régionales académiques pour l'orientation (DRAO, ex-SAIO), soit rejoindre leur corps d'origine, soit demander une MAD à la Région. Mais celle-ci ne sera pas accordée automatiquement. Elle dépendra du bon vouloir de la Région.

La convention type État/Région parue au JO le 7 août 2019, a été rejetée dans toutes les instances (CSE, comité technique d'établissement de l'ONISEP, conseil de la Fonction publique territoriale), mais le MEN n'en a cure. Alors qu'elle était censée encadrer les conditions de mise à disposition, elle laisse le champ com-

plètement libre aux Régions qui pourront décider du nombre d'ETP à transférer.

C'est donc une grande incertitude pour nos collègues des DRO et une absence totale d'accompagnement par leur direction. Les élus du SNES-FSU sont aux côtés des collègues concernés. ▶

L'entrée du privé et des associations de tout poil dans les EPLE est-elle actée ?

NON... MAIS Le MEN cherche à favoriser l'entrée « d'associations » via les Régions pour intervenir sur l'accompagnement de l'orientation auprès des élèves.



© Wikimedia Commons / John Roddam Spencer Stanhope

C'est une politique affirmée par le ministre de l'Enseignement supérieur avec « Inspire » et de manière plus sournoise par le ministre de l'Éducation nationale. Ces organismes mettent en avant les déterminismes sociaux au détriment du développement de la personne et de ses aspirations. Comme le déclare cyniquement Boris Walbaum, coprésident d'« Article 1 » et libéral affirmé : « *Ce ne serait pas une bonne chose d'encourager les élèves à aller vers une filière où leur probabilité d'échec est de 99 %. Tout le monde ne peut pas s'habiller chez Vuitton* »¹.

→ Dans les académies, persuader l'administration de mettre en place une instance tripartite d'habilitation (État/Région/élus des personnels) des organismes intervenants dans les établissements, en limitant strictement leurs interventions à l'information.

→ Dans les établissements, convaincre le chef d'établissement de présenter au CA les propositions de partenariats avec des associations (ce qui n'est plus obligatoire avec le décret du 23 août 2019). Se rapprocher des élus au conseil d'administration pour demander une présentation précise des activités et des compétences des intervenants. ▶

1. Article *Libération* : « Inspire, une plateforme très orientée ».